

N°021

A Orange, le 06 janvier 2026

Publié le : **12 JAN. 2026**

ARRETE PERMANENT POUR L'ANNEE 2026

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AUX ABORDS DES CHANTIERS COURANTS ET DES INTERVENTIONS D'URGENCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R417-10 et le R.325-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977 relative à la circulation des routes et des autoroutes modifiée ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant le caractère urgent de certaines interventions assurées par la société FGM, dont le siège est situé au 205 Chemin de Malemort à MAZAN (84380) sur les voies et espaces ouverts à la circulation publique notamment en matière de travaux **d'entretien et de réparation sur les réseaux Eau & Assainissement et du réseau AEP, en qualité de prestataire de l'entreprise SUEZ** ;

Considérant que ces interventions pourraient provoquer, du fait de l'emplacement des dispositifs à réparer ou entretenir, des perturbations dans la circulation et le stationnement des piétons et des véhicules ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et qu'il est nécessaire de réglementer de manière générale la circulation et le stationnement au droit de ces chantiers ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative, par l'élaboration d'un arrêté permanent, dans le cadre de ces interventions non programmées et urgentes ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : La société **FGM** est autorisée, à titre permanent, **pour l'année 2026**, à occuper le domaine public routier communal, **exclusivement dans le cadre des travaux inopinés et urgents d'entretien et de réparation sur les réseaux Eau & Assainissement et du réseau AEP** et à mettre en œuvre toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre de leurs interventions en vue d'assurer la sécurité des usagers.

Toute intervention ou travaux qui ne remplissent pas les critères mentionnés au 1^{er} alinéa du présent article devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne dispense pas la société d'informer au préalable des dates d'intervention le service de gestion et occupation du domaine public à l'adresse : gdp@ville-orange.fr ; et d'obtenir également les autorisations éventuellement nécessaires (permission de voirie, autorisation d'urbanisme...).

ARTICLE 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par la société chargée des travaux/interventions, maintenue en permanence en bon état, adaptée en fonction de l'évolution du chantier, et retirée une fois les travaux ou interventions terminés.

Elle devra être conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire mise en place pendant les travaux ou interventions.

La société sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

ARTICLE 4 : Tout véhicule ne participant pas à l'exécution des travaux, stationné dans les zones concernées par les chantiers ou interventions urgentes, sera considéré comme étant en stationnement gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, sans préavis.

Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues aux articles L325-1 et suivants, ainsi qu'aux articles R417-9 et suivant du Code de la route ; les frais de fourrière demeurant à la charge exclusive du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 5 : Les véhicules utilisés pour intervenir sur les chantiers devront impérativement avoir une copie de l'arrêté autorisant l'intervention présente à bord et apposée sur le pare-brise pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 6 : Lorsque ces interventions ont lieu en centre-ville dans le périmètre des marchés (hebdomadaires ou estivaux), ils seront susceptibles d'être suspendus. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 7 : La société est entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de leur chantier. Leur responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque de l'année sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés.

ARTICLE 11 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Directeur de la police municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur est adressée.

